

ARRETE N° 06/2026

ARRETE INTERDISANT L'ACCES DES VEHICULES MOTORISÉS ET DES PIETONS A CERTAINS CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « *Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et vue la dégradation importante causée par les intempéries sur plusieurs chemins ruraux : chemin des Margodins à partir du n° 6 rue des Margodins, chemin des Cherpes à partir de la rue des Vallées (coté chalet en bois), chemin de Terre Vilaine à partir de l'étang situé derrière le parc photovoltaïque route de Graçay, chemin de la rue de la Croix (entre la rue Sainte-Catherine et le château d'eau) la circulation des véhicules motorisés ainsi que des piétons jusqu'à nouvel ordre.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur et des piétons est interdite sur les chemins ruraux cités ci-dessus jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 - Le présent arrêté pourra être prolongé en cas d'allongement du délai des travaux de remise en état des chemins ruraux.

Article 4 – Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux et les conditions climatiques le permettent, la circulation sera rétablie sans préavis.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-sur-Cher

Le 12.02.2026

P/Le Maire,

l'adjoint délégué

Chantal BOULBEN

